



ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 13 : Politique en matière de sûreté

EXPOSÉ RÉCAPITULATIF DES ASPECTS DE LA POLITIQUE PERMANENTE DE L'OACI LIÉS À LA PROTECTION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE CONTRE LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient des propositions de révision de la Résolution A36-20 de l'Assemblée : *Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*. Elle tient compte des résultats des conférences régionales qui se sont tenues à Mexico (Mexique), Tokyo (Japon), Abuja (Nigéria) et Abu Dhabi (Émirats arabes unis), ainsi que de l'adoption de la Stratégie globale OACI de sûreté de l'aviation pour les deux prochains triennats, celle-ci devant succéder au Plan d'action pour la sûreté de l'aviation. En outre, le projet de texte contient des amendements jugés nécessaires pour préciser les politiques actuelles.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à examiner les modifications proposées et à adopter la résolution actualisée présentée en appendice, qui annule et remplace la Résolution A36-20.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique B, Sûreté, visant à renforcer les politiques de l'OACI liées à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite.
<i>Incidences financières :</i>	Les activités dont fait état la présente note seront entreprises dans les limites des ressources prévues au Budget-Programme 2011-2013 et/ou des contributions extrabudgétaires.
<i>Références :</i>	A37-WP/18, Stratégie globale OACI de sûreté de l'aviation (ICASS) – Plan d'action stratégique 2011-2016 A37-WP/32, Mise en œuvre et évolution du Programme universel d'audits de sûreté (USAP) A37-WP/17, Programme de soutien de la mise en œuvre et du développement Doc 9902, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 28 septembre 2007)

1. INTRODUCTION

1.1 En 2007, l'Assemblée de l'OACI (36^e session) a adopté la Résolution A36-20 : *Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*. Comme le prévoit le paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, qui demande qu'un exposé récapitulatif soit présenté par le Conseil à chaque session ordinaire pour examen par l'Assemblée, une version révisée de la Résolution A36-20 est jointe en appendice à la présente note pour examen et adoption par l'Assemblée.

2. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE L'EXPOSÉ RÉCAPITULATIF ACTUEL

2.1 L'Assemblée est invitée, lorsqu'elle déterminera s'il convient d'apporter des amendements à l'exposé récapitulatif existant, à tenir compte des faits nouveaux importants ci-après qui sont intervenus dans le domaine de la sûreté de l'aviation.

2.1.1 Le 25 décembre 2009, un passager du vol 253 de Northwest Airlines a tenté de faire détoner un engin explosif contenant du tétranitrate de pentaérythritol (connu sous le nom de PETN) durant le vol entre Amsterdam (Pays-Bas) et Détroit (États-Unis), dans le but de faire tomber l'aéronef. L'engin n'a pas explosé, mais il s'est enflammé, causant des brûlures au suspect et à deux autres passagers. Le suspect a été maîtrisé par les passagers et l'équipage, et l'aéronef a atterri en toute sécurité peu après à Détroit.

2.1.1.1 À la suite de la tentative de sabotage du vol 253 de Northwest Airlines, des conférences régionales de niveau ministériel sur la sûreté de l'aviation ont été tenues à Mexico (Mexique, 16 et 17 février), Tokyo (Japon, 13 mars), Abuja (Nigéria, 11 – 13 avril) et Abu Dhabi (Émirats arabes unis, 1^{er} et 2 juin). Ces conférences régionales ont donné lieu à l'adoption de déclarations conjointes sur la sûreté de l'aviation, représentant la réaction de chaque région à la toute dernière attaque dont le système de transport aérien a fait l'objet.

2.1.1.2 Dans leurs déclarations conjointes sur la sûreté de l'aviation, les États ont affirmé leur engagement à prévenir toutes les formes d'actes d'intervention illicite dans l'aviation civile, en s'attachant particulièrement à contrer les menaces terroristes visant l'aviation civile. Les conférences ont souligné le besoin d'améliorer les normes et mesures de sûreté de l'aviation internationale afin de répondre plus efficacement aux menaces nouvelles et existantes. Leurs déclarations reconnaissent la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le cadre de divers efforts pour améliorer la sûreté de l'aviation dans le monde ; l'importance cruciale du partage des renseignements sur les passagers, dans le respect de leurs droits civils ; et le rôle de la technologie dans la riposte à l'évolution de la menace. Les conférences ont prié instamment l'Assemblée (37^e session) d'adopter une résolution qui tienne compte des principes énoncés dans les déclarations.

2.1.2 Un nouveau plan d'action, dénommé Stratégie globale OACI de sûreté de l'aviation, a été adopté qui sert de cadre aux activités de sûreté de l'aviation de l'OACI pour les deux prochains triennats (2011-2016).

2.1.3 On a mis en place un processus révisé pour la notification des incidents relatifs à la sûreté de l'aviation et la diffusion des renseignements à ce sujet, grâce à une nouvelle base de données sécurisée en ligne sur les actes d'intervention illicite.

2.2 Le projet de texte qui figure en appendice contient aussi des amendements jugés nécessaires pour préciser les politiques actuelles. Les dispositions dont on estime que l'objectif a été atteint sont indiquées comme étant à supprimer. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution A36-20 sont indiquées en texte grisé et rayé.

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ À LA 37^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION

Résolution ~~A36-2013/...~~ : Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite

L'Assemblée,

Considérant qu'il est jugé souhaitable de récapituler les résolutions de l'Assemblée sur la politique liée à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite afin de faciliter leur mise en œuvre et leur application concrète en rendant les textes plus accessibles, plus compréhensibles et plus logiquement agencés,

Considérant que, dans la Résolution ~~A35-9~~ **A36-20**, elle a décidé d'adopter à chaque session un exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite,

Considérant qu'elle a examiné des propositions du Conseil visant à amender l'exposé récapitulatif qui figure dans la Résolution ~~A35-9~~ **A36-20**, Appendices A à H inclusivement, et qu'elle a amendé cet exposé pour tenir compte des décisions prises au cours de la ~~36~~ **37^e** session,

1. *Décide* que les appendices à la présente résolution constituent l'exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite, telle que cette politique existe à la clôture de la ~~36~~ **37^e** session de l'Assemblée ;

2. *Décide* de demander que le Conseil présente, pour examen, à chaque session ordinaire, un exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite ;

3. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution ~~A35-9~~ **A36-20**.

APPENDICE A

Politique générale

L'Assemblée,

Considérant que le développement de l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sûreté générale,

Considérant que les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile sont devenus la menace principale contre son développement sûr et ordonné,

Considérant que la menace d'actes de terrorisme, y compris ceux posés par l'utilisation des aéronefs comme armes de destruction, par le ciblage des aéronefs au moyen de systèmes antiaériens portables (MANPADS), d'autres systèmes de missiles sol-air, des armes légères et des lance-roquettes antichars, par l'emport à bord des aéronefs de liquides, gels et aérosols comme composantes d'un engin explosif improvisé, par le sabotage ou la tentative de sabotage au moyen d'un engin explosif improvisé, par la capture illicite d'aéronefs et par l'attaque d'installations aéronautiques et d'autres actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, a de graves conséquences pour la sécurité, l'efficacité et la régularité de l'aviation civile internationale, mettant en danger la vie des personnes à bord et au sol et sapant la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile internationale,

Considérant que tous les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale constituent une infraction grave, en violation du droit international,

Rappelant les Résolutions A33-1 et ~~A35-11~~ A36-19 et les recommandations de la Conférence ministérielle de haut niveau sur la sûreté de l'aviation tenue en février 2002,

Notant les actions menées jusqu'ici par le Conseil, notamment l'adoption du Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation en juin 2002 ainsi que les nouvelles mesures préventives, le renforcement des moyens mis à la disposition de l'Organisation afin de contrer les menaces nouvelles et émergentes existantes dirigées contre l'aviation civile,

Entérinant la Stratégie globale OACI de sûreté de l'aviation et ses sept domaines de focalisation stratégique, adoptée par le Conseil le 17 février 2010, pour servir de cadre aux activités de sûreté de l'aviation de l'OACI pour les deux prochains triennats (2011-2016), et succéder à l'actuel Plan d'action pour la sûreté de l'aviation,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les raisons ;
2. *Prend note* avec horreur des actes et tentatives d'actes d'intervention illicite visant à provoquer la destruction en vol d'aéronefs civils en service commercial, notamment de toute utilisation abusive d'aéronefs comme armes de destruction, et de la mort des personnes se trouvant à bord et au sol ;
3. *Réaffirme* que l'OACI et ses États contractants membres doivent continuer à traiter la sûreté de l'aviation comme une question de la plus haute priorité et lui accorder des ressources appropriées ;
4. *Invite* tous les États contractants à confirmer leur ferme soutien à la politique établie de l'OACI en appliquant, individuellement et en coopération les uns avec les autres, les mesures de sûreté les plus efficaces, afin de prévenir les actes d'intervention illicite et d'en punir les auteurs, organisateurs, commanditaires, et bailleurs de fonds et des conspirateurs ;
5. *Réaffirme* la responsabilité de l'OACI pour faciliter la solution homogène et uniforme des problèmes qui peuvent se présenter entre États contractants au sujet de questions touchant l'exploitation sûre et ordonnée de l'aviation civile internationale dans le monde entier ;
6. *Charge* le Conseil de poursuivre à titre urgent et prioritaire ses travaux d'élaboration de mesures de prévention des actes d'intervention illicite, en particulier la mise en œuvre du Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation sur la base de l'orientation stratégique définie dans le cadre de la

Stratégie globale OACI de sûreté de l'aviation, et de veiller à ce que ces travaux soient effectués avec la plus haute efficacité et la plus grande réceptivité ;

~~7. Se félicite de l'intégration de 48 % du~~ *Exprime sa gratitude aux États contractants pour les contributions volontaires qu'ils ont apportées sous forme de ressources humaines ou financières au Plan d'action pour la sûreté de l'aviation durant le triennat 2008-2010 au budget ordinaire et demande au Conseil de considérer l'intégration totale comme étant un paramètre essentiel de l'établissement du budget du triennat 2011-2013 ;*

8. *Prie instamment tous les États contractants de continuer à soutenir financièrement le Plan d'action de l'OACI pour la les activités de sûreté de l'aviation de l'Organisation, en signant avec l'Organisation des protocoles de financement volontaire car la mise en œuvre totale du Plan continuera à dépendre des contributions volontaires jusqu'à ce qu'il soit entièrement inclus dans le budget ordinaire dans le cadre de la Stratégie globale OACI de sûreté de l'aviation.*

APPENDICE B

Instruments juridiques internationaux, promulgation de lois nationales et conclusion d'accords appropriés pour la répression des actes d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile

a) *Instruments juridiques internationaux*

L'Assemblée,

Considérant que la protection de l'aviation civile contre les interventions illicites a été renforcée par la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963), par la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)¹, par la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)¹, par le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)¹ ainsi que par la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991) et par des accords bilatéraux visant à réprimer de tels actes,

1. *Prie instamment les États contractants qui ne le sont pas encore de devenir parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963), à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)¹, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)¹, au Protocole de 1988 complémentaire à la Convention de Montréal¹ et à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991). La liste Les listes des États parties aux instruments juridiques sur la sûreté de l'aviation se trouve trouvent à l'adresse www.icao.int à la rubrique « Recueil des traités de l'OACI » ;*

2. *Lance un appel aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur le marquage*

¹ La mention de ces instruments juridiques pourrait être révisée en fonction de l'issue de la conférence diplomatique de Beijing (Chine), qui sera clôturée le 10 septembre 2010.

des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, pour qu'ils donnent effet, même avant la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, aux principes de cet instrument, et lance un appel aux États qui fabriquent des explosifs plastiques et en feuilles pour qu'ils procèdent au marquage de ces explosifs dès que possible ;

3. *Demande* au Conseil de charger le Secrétaire général de continuer à rappeler aux États l'importance de devenir parties aux Conventions de Tokyo, de La Haye¹ et de Montréal¹, au Protocole de 1988 complémentaire à la Convention de Montréal ainsi qu'à la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, et de fournir l'assistance demandée par les États qui éprouvent des difficultés à devenir parties à ces instruments ;

b) *Promulgation de lois nationales et conclusion d'accords appropriés*

L'Assemblée,

Considérant que la promulgation par les États contractants de lois pénales nationales punissant de peines sévères les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile contribuerait beaucoup à leur dissuasion,

1. *Lance un appel* aux États contractants pour qu'ils accordent une importance spéciale à l'adoption de mesures adéquates contre les personnes qui commettent, organisent, commanditent, financent ou facilitent des actes de capture illicite d'aéronefs ~~ou d'autres~~, des actes ou tentatives d'actes de sabotage ou d'autres actes ou tentatives d'actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, et en particulier pour qu'ils incluent dans leur législation des règles prévoyant des peines sévères pour de tels actes ;

2. *Lance un appel* aux États contractants pour qu'ils prennent des mesures adéquates au sujet de l'extradition ou de la poursuite des auteurs d'actes de capture illicite d'aéronefs ~~ou d'autres~~, d'actes ou de tentatives d'actes de sabotage ou d'autres actes ou tentatives d'actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, en adoptant à cet effet des dispositions appropriées par voie de législation ou de traités, ou en renforçant les arrangements existants et en concluant des accords appropriés pour la répression de ces actes prévoyant l'extradition des personnes qui commettent des attaques criminelles contre l'aviation civile internationale.

APPENDICE C

Mesures techniques de sûreté

L'Assemblée,

Considérant que la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite exige de l'Organisation et des États ~~contractants~~ membres une vigilance constante ainsi que l'élaboration et la mise en application de mesures concrètes de protection,

¹ La mention de ces instruments juridiques pourrait être révisée en fonction de l'issue de la conférence diplomatique de Beijing (Chine), qui sera clôturée le 10 septembre 2010.

Considérant qu'il est manifestement nécessaire que le renforcement de la sûreté soit appliqué à toutes les phases et à toutes les opérations liées au transport des personnes, de leurs bagages de cabine et **bagages enregistrés de soute**, du fret, de la poste aérienne, des envois par coursiers et colis exprès,

Considérant que les documents de voyage lisibles à la machine renforcent la sûreté en améliorant l'intégrité des documents qui vérifient l'identité des voyageurs et des membres d'équipage,

Considérant que les documents de voyage lisibles à la machine permettent une coopération de haut niveau entre États pour intensifier la lutte contre la fraude concernant les passeports, y compris la falsification ou la contrefaçon de passeports, l'utilisation de passeports valides par des imposteurs, l'utilisation de passeports expirés, annulés ou obtenus frauduleusement,

Considérant que les documents de voyage lisibles à la machine et autres outils d'information sur les passagers peuvent être utilisés à des fins de sûreté, ce qui ajoute une couche importante au système de l'aviation civile internationale, pour détecter les terroristes et prévenir les actes d'intervention illicite bien avant le processus d'embarquement,

Considérant que la responsabilité de s'assurer que des mesures de sûreté sont appliquées par les organismes gouvernementaux, les autorités aéroportuaires et les exploitants d'aéronefs incombe aux États contractants,

Considérant que l'application des mesures de sûreté préconisées par l'OACI constitue un moyen efficace de prévention des actes d'intervention illicite dans l'aviation civile,

Considérant que les contre-mesures de protection de l'aviation civile ne peuvent être efficaces que si l'on emploie un personnel de sûreté hautement formé, en plus des vérifications des antécédents, de la certification et du contrôle de la qualité,

1. *Prie instamment* le Conseil de continuer à accorder la plus haute priorité à l'adoption de mesures efficaces de prévention des actes d'intervention illicite en proportion de la menace actuelle contre la sûreté de l'aviation civile internationale et de tenir à jour les dispositions de l'Annexe 17 à la Convention de Chicago ;

2. *Demande* que le Conseil procède, en plus du mandat de la Commission internationale technique des explosifs (CITE) prescrit par la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, à des études concernant les méthodes de détection des explosifs ou des matériaux explosifs, et notamment le marquage des explosifs faisant problème, autres que les explosifs plastiques et en feuilles, en vue de l'évolution, si besoin en est, d'un régime juridique exhaustif approprié ;

3. *Prie instamment* tous les États, à titre individuel et en coopération avec les autres États, de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les actes d'intervention illicite et en particulier les mesures exigées ou recommandées par l'Annexe 17 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, ainsi que celles recommandées par le Conseil ;

4. *Prie instamment* les États contractants d'intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre les normes et pratiques recommandées (SARP) et les procédures existantes relatives à la sûreté de l'aviation, de suivre cette mise en œuvre, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale et d'accorder une attention appropriée aux

éléments indicatifs contenus dans le *Manuel de sûreté de l'OACI pour la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite* (Doc 8973 de l'OACI) et disponibles sur le site web de l'OACI à accès restreint ;

5. *Encourage* les États contractants à promouvoir la sûreté de l'aviation en tant qu'élément fondamental des priorités, de la planification et des activités nationales, sociales et économiques ;

6. *Encourage* les États contractants, dans le cadre de leurs lois, règlements et programmes nationaux de sûreté de l'aviation, en conformité avec les SARP applicables et dans les limites de la capacité de chaque État, à favoriser la mise en place de mesures de sûreté de l'aviation d'une manière pratique, pour :

- a) élargir les mécanismes de coopération existants entre les États et l'industrie, selon qu'il convient, afin d'échanger des renseignements et de détecter rapidement les menaces contre la sécurité des opérations de l'aviation civile ;
- b) partager le savoir-faire, les meilleures pratiques et les renseignements concernant des mesures préventives de sûreté, à savoir techniques de filtrage et d'inspection, détection des explosifs, détection des comportements concernant la sûreté aux aéroports, filtrage et accréditation du personnel aéroportuaire, développement des ressources humaines, et recherche et développement concernant les technologies pertinentes ;
- c) utiliser des techniques modernes pour détecter des matières interdites et empêcher qu'elles soient emportées à bord des aéronefs, dans le respect de la vie privée et de la sûreté de chacun ;

7. *Lance un appel* aux États contractants pour qu'ils étudient des mécanismes d'échange de renseignements, notamment le recours à du personnel de liaison et l'utilisation accrue des renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) fournis par les transporteurs aériens, afin de réduire les risques auxquels sont exposés les passagers, tout en garantissant la protection de la vie privée et des libertés civiles ;

8. *Lance un appel* aux États contractants, tout en respectant leur souveraineté, pour qu'ils réduisent au minimum les perturbations des voyages aériens résultant de la confusion ou d'une interprétation non homogène des normes en collaborant et en coordonnant des mesures afin de mettre en œuvre les SARP et les éléments indicatifs de manière homogène, efficace et efficiente, et en donnant aux voyageurs des informations claires, bien programmées et facilement accessibles ;

9. *Demande instamment* aux États contractants qui ne l'ont pas déjà fait, de commencer à délivrer uniquement des passeports lisibles à la machine, conformes aux spécifications du Doc 9303, Partie 1, au plus tard le 1^{er} avril 2010 ;

10. *Demande* au Conseil de charger le Secrétaire général :

- a) de veiller à ce que les dispositions de l'Annexe 17 et de l'Annexe 9 — *Facilitation*, soient mutuellement compatibles et complémentaires, à condition que l'efficacité des mesures de sûreté ne soit pas compromise ;

- b) lorsqu'il le juge utile, d'inscrire des points relatifs à la sûreté de l'aviation à l'ordre du jour des réunions de l'OACI ;
- c) ~~de convoquer des~~ continuer à promouvoir l'adoption de processus et de concepts de sûreté efficaces au moyen d'événements régionaux et sous-régionaux de sensibilisation à la sûreté de l'aviation à la demande des États intéressés ;
- d) d'élaborer et de mettre à jour le Programme OACI de formation à la sûreté de l'aviation et les mallettes pédagogiques de sûreté de l'aviation (MPSA) ;
- e) de superviser ~~et~~ de développer ~~et de promouvoir~~ le réseau de centres de formation à la sûreté de l'aviation (CFSA) dans le cadre existant, afin d'assurer le maintien des normes de formation et la réalisation de bons niveaux de coopération ;
- f) de continuer ~~d'analyser les~~ à coopérer avec le Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation en ce qui concerne les menaces ~~potentielles~~ nouvelles et existantes contre l'aviation civile, les menaces visant les zones non réglementées et les MANPADS, et à élaborer des ~~les~~ mesures préventives appropriées, comprenant notamment l'accès des employés aux zones réglementées, ~~les menaces visant les zones non réglementées, les MANPADS,~~ l'inspection/filtrage efficace des passagers, des bagages et du fret, et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement et ~~des les~~ fournisseurs de services ;
- g) de favoriser l'élaboration de processus de reconnaissance mutuelle dans le but d'aider les États à conclure des arrangements mutuellement bénéfiques, notamment en matière de contrôle unique de sûreté.

9 11. *Charge* le Conseil de ~~donner pour instruction au~~ demander au Secrétaire général de mettre à jour et d'amender à intervalles appropriés le Manuel de sûreté et d'élaborer, au besoin, de nouveaux éléments indicatifs, en particulier des éléments indicatifs détaillés sur les liquides, les gels et les aérosols destinés à aider les États contractants à réagir aux menaces ~~émergentes~~ nouvelles et existantes dirigées contre l'aviation civile et à mettre en œuvre les spécifications et les procédures relatives à la sûreté de l'aviation civile-;

4012. *Charge* le Conseil de donner pour instruction au Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation d'évaluer en permanence ~~examiner à bref délai~~ son mandat et ses principales méthodes de travail ~~en vue d'éliminer les~~ pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de ~~perçues comme~~ contraintes limitant sa capacité d'examiner tout l'éventail des questions de sûreté de l'aviation.

APPENDICE D

Mesures à prendre par les États concernés par un acte d'intervention illicite

a) *Actes d'intervention illicite*

L'Assemblée,

Considérant que les actes d'intervention illicite continuent à compromettre gravement la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile internationale,

Considérant que la sécurité des vols des aéronefs qui sont l'objet d'actes de capture illicite peut être compromise encore davantage par le refus de mettre à leur disposition des aides à la navigation et des services de la circulation aérienne, par le blocage des pistes et des voies de circulation et par la fermeture des aéroports,

Considérant que la sécurité des passagers et des membres d'équipage d'un aéronef qui fait l'objet d'un acte de capture illicite peut être compromise encore davantage si cet aéronef est autorisé à décoller alors qu'il se trouve dans cette situation,

1. *Exprime* sa préoccupation au sujet des défis que constituent pour la sûreté de l'aviation civile les menaces nouvelles et émergentes existantes et l'évolution des méthodes utilisées pour commettre des actes d'intervention illicite ;

2. *Rappelle* à ce propos les dispositions pertinentes des Conventions de Chicago, de Tokyo, de La Haye et de Montréal, et du Protocole de 1988 complémentaire à la Convention de Montréal ;

3. *Recommande* que les États tiennent compte des considérations ci-dessus lorsqu'ils définissent la politique et les plans d'urgence à adopter pour s'opposer aux actes d'intervention illicite ;

4. *Invite instamment* les États contractants à porter assistance aux aéronefs qui font l'objet d'un acte de capture illicite, notamment à leur fournir les aides à la navigation et les services de la circulation aérienne et à autoriser leur atterrissage ;

5. *Invite instamment* les États contractants à faire en sorte qu'un aéronef faisant l'objet d'un acte de capture illicite et ayant atterri sur leur territoire soit retenu au sol, à moins que l'obligation primordiale de protéger la vie humaine n'exige de le laisser partir ;

6. *Reconnaît* l'importance des consultations entre l'État sur le territoire duquel un aéronef faisant l'objet d'un acte de capture illicite a atterri et l'État de l'exploitant de cet aéronef ainsi que de la notification par l'État où l'aéronef a atterri aux États de destination présumée ou déclarée ;

7. *Invite instamment* les États contractants à coopérer afin de fournir une riposte conjointe à un acte d'intervention illicite et de tirer parti, le cas échéant, de l'expérience et des capacités de l'État de l'exploitant, de l'État de construction et de l'État d'immatriculation de l'aéronef victime d'un acte d'intervention illicite, dans le cadre de mesures prises sur leur territoire pour libérer les passagers et les membres d'équipage de l'aéronef en question ;

8. *Condamne* tout manquement de la part d'un État contractant à s'acquitter de ses obligations de restituer sans retard un aéronef détenu illicitement ou d'extrader toute personne accusée d'un acte d'intervention illicite dans l'aviation civile ou de soumettre sans retard le cas de cette personne aux autorités compétentes ;

9. *Demande* aux États contractants de continuer à contribuer aux enquêtes sur de tels actes, ainsi qu'à l'arrestation des responsables et aux poursuites judiciaires.

b) *Rapports sur les actes d'intervention illicite*

L'Assemblée,

Considérant que les comptes rendus officiels communiqués par des États touchés par des actes d'intervention illicite devraient contenir des renseignements crédibles et constituer la base de l'évaluation et de l'analyse de ces actes,

Considérant que la base de données en ligne de l'OACI sur les actes d'intervention illicite est un outil efficace pour la diffusion rapide des renseignements sur les incidents relatifs à la sûreté de l'aviation, et qu'elle est aisément accessible aux États contractants,

1. *Note* avec préoccupation que de nombreux États touchés par des actes d'intervention illicite ne communiquent souvent pas au Conseil les comptes rendus officiels sur ces actes ;

2. *Prie instamment* les États de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 11 de la Convention de La Haye et de l'article 13 de la Convention de Montréal, ainsi qu'en vertu de l'Annexe 17, de communiquer dès que possible au Conseil, à la suite d'actes d'intervention illicite, tous renseignements utiles requis par ces articles et les SARP afin que le Secrétariat puisse disposer de renseignements exacts et complets et analyser les tendances et les nouvelles menaces émergentes visant l'aviation civile ;

3. *Charge* le Conseil de ~~donner pour instruction au~~ charger le Secrétaire général, dans un délai raisonnable suivant la date d'un cas spécifique d'intervention illicite, d'inviter les États concernés à communiquer au Conseil, conformément à leur législation nationale, tous renseignements utiles concernant ledit cas, plus particulièrement des renseignements relatifs à l'extradition ou à toute autre procédure judiciaire ;

4. *Demande* que le Conseil charge le Secrétaire général, en collaboration avec le Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation, de suivre, de colliger, de vérifier et d'analyser les actes d'intervention illicite qui ont fait l'objet de comptes rendus, d'informer les États des tendances et des menaces potentielles et émergentes nouvelles, et d'élaborer des orientations appropriées pour décourager les menaces nouvelles et émergentes existantes.

APPENDICE E

Le Programme universel OACI d'audits de sûreté

Note rédactionnelle.— L'appendice traitant du Programme universel d'audits de sûreté de l'OACI (USAP) sera examiné en même temps que le rapport à l'Assemblée sur les progrès réalisés dans l'exécution de l'USAP au titre du point 14, Programme universel d'audits de sûreté (USAP).

APPENDICE F

Assistance aux États dans la mise en œuvre de mesures d'ordre technique l'établissement d'une capacité de supervision de la sûreté de l'aviation pour la protection de l'aviation civile internationale

L'Assemblée,

Considérant que la mise en œuvre de mesures d'ordre technique pour prévenir les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale nécessite des ressources financières et la formation de personnel,

Considérant que, malgré l'assistance fournie, certains pays, notamment les pays en développement, ne disposent pas d'une capacité de supervision de la sûreté de l'aviation et éprouvent encore des difficultés à appliquer pleinement des mesures de prévention, faute de ressources financières, techniques et matérielles,

1. *Charge* le Conseil de demander au Secrétaire général de faciliter et de coordonner l'assistance et le soutien techniques aux États qui ont besoin d'améliorer leur supervision de la sûreté et la sûreté aéroportuaire selon les conclusions des rapports du Programme universel d'audits de sûreté (USAP) ;

2. *Invite* les pays développés à prêter assistance aux pays qui ne sont pas à même de mettre à exécution les programmes de mesures techniques recommandées pour la protection des aéronefs au sol et en particulier pour l'acheminement des passagers, de leurs bagages de cabine et bagages enregistrés de soute, du fret, de la poste, des envois par coursiers et envois exprès ;

3. *Invite* les États contractants à envisager de demander l'aide de la ~~Sous-Direction du soutien de la mise en œuvre et du développement (ISD)~~, l'OACI et d'autres organisations internationales telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, et du Programme de coopération technique pour répondre à leurs besoins d'assistance technique résultant de la nécessité de protéger l'aviation civile internationale ;

4. *Invite* les États contractants à tirer profit des mesures d'assistance à court terme offertes dans le cadre du Programme ISD par l'OACI et des projets d'assistance aux États à plus long terme offerts au titre du Programme de coopération technique pour remédier aux carences observées durant les audits ;

5. *Prie instamment* tous les États qui en ont les moyens d'accroître l'aide technique, financière et matérielle apportée aux pays qui en ont besoin pour améliorer la sûreté de l'aviation, au moyen d'initiatives bilatérales et multilatérales qui sont entièrement coordonnées, par l'intermédiaire du Programme ISD de l'OACI ;

6. *Prie instamment* les États contractants d'utiliser les centres de formation à la sûreté de l'aviation de l'OACI (CFSA) de l'OACI pour assurer la formation en sûreté ;

7. *Prie instamment* la communauté internationale d'envisager d'accroître l'assistance aux États et de renforcer la coopération entre eux, pour qu'ils puissent profiter de la réalisation des buts et objectifs de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, en particulier par le biais de la Commission internationale technique des explosifs (CITE).

APPENDICE G

Action du Conseil en vue d'une coopération multilatérale et bilatérale dans différentes régions du monde

L'Assemblée,

Considérant que les droits et obligations des États prévus par les instruments juridiques internationaux sur la sûreté de l'aviation et par les SARP relatives à la sûreté de l'aviation adoptées par le Conseil pourraient être complétés et renforcés dans la coopération multilatérale et bilatérale entre les États,

Considérant que les accords multilatéraux et bilatéraux sur les services aériens représentent la base juridique principale du transport commercial international des passagers, des bagages, du fret et de la poste par la voie aérienne,

Considérant que les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation devraient faire partie intégrante des accords multilatéraux et bilatéraux sur les services aériens,

1. *Reconnaît* que l'élimination des menaces contre l'aviation civile ne peut être réalisée avec succès que grâce à un effort concerté de tous les intéressés et à une étroite collaboration entre les organismes nationaux et les responsables de la réglementation de la sûreté de l'aviation de tous les États contractants ;

2. *Prie instamment* tous les États contractants d'insérer dans leurs accords multilatéraux et bilatéraux sur les services aériens une clause relative à la sûreté de l'aviation, en tenant compte de la clause type adoptée par le Conseil le 25 juin 1986 et de l'accord type adopté par le Conseil le 30 juin 1989 ;

3. *Prie instamment* tous les États contractants qui ne l'ont pas déjà fait, de participer au réseau OACI de points de contact en sûreté de l'aviation, créé pour la communication de menaces imminentes dirigées contre les opérations d'aviation civile, l'objectif étant de mettre en place un réseau de contacts internationaux en matière de sûreté de l'aviation dans chaque État ;

4. *Prie instamment* le Conseil, ~~par le truchement des bureaux régionaux,~~ de demander au Secrétaire général de promouvoir des initiatives permettant la création de plateformes technologiques pour l'échange entre les États contractants de renseignements concernant la sûreté de l'aviation ;

5. ~~Recommande que le Conseil continue~~ Demande au Conseil de continuer :

- a) à recueillir les résultats de l'expérience acquise par les États en coopérant les uns avec les autres pour prévenir les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile internationale ;
- b) à analyser les circonstances et tendances différentes en matière de prévention des menaces visant l'aviation civile internationale dans différentes régions du monde ;
- c) à formuler des recommandations visant à renforcer les mesures de dissuasion et de prévention de ces actes d'intervention illicite ;

6. *Charge* le Conseil d'agir avec l'urgence et la rapidité nécessaires pour s'occuper des menaces nouvelles et **émergentes existantes** pour l'aviation civile, en cherchant à réduire au minimum les perturbations inutiles des voyages aériens résultant de la confusion ou de la mise en œuvre ou interprétation non uniforme des mesures nécessaires, en facilitant une réaction commune et homogène des États, et en encourageant les États à communiquer clairement avec les voyageurs.

APPENDICE H

Coopération internationale et régionale dans le domaine de la sûreté de l'aviation

L'Assemblée,

Reconnaissant que la menace à laquelle l'aviation civile est confrontée requiert la mise au point d'une riposte efficace au niveau mondial par les États et les organisations internationales et régionales concernées,

1. *Invite* la Civil Air Navigation Services Organization (CANSO), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), l'Union postale universelle (UPU), l'Association du transport aérien international (IATA), le Conseil international des aéroports (ACI), la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) et d'autres parties prenantes à continuer de coopérer le plus possible avec l'OACI pour protéger l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite ;

2. *Charge* le Conseil de tenir compte de l'Initiative pour des déplacements internationaux sûrs et facilités (SAFTI) du G8 et de poursuivre sa collaboration avec ce groupe et d'autres groupes d'États appropriés tels que l'Initiative pour le commerce sûr dans la région Asie-Pacifique (STAR) dans leurs travaux liés à l'élaboration de contre-mesures pour faire face à la menace que représentent les systèmes antiaériens portables (MANPADS) et pour encourager leur mise en application par tous les États contractants ;

3. *Charge* le Conseil de poursuivre sa collaboration avec le Comité du contre-terrorisme des Nations Unies (CTC) dans l'effort mondial de lutte contre le terrorisme.